

# LE NUMÉRIQUE DANS LA LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE (1/2)

## ▶ La mise en place du service public du numérique éducatif (article 10)

Dans le cadre du service public de l'enseignement et afin de contribuer à ses missions, un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance est instauré

- Il met à disposition des écoles et des établissements d'enseignement des services numériques permettant de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés et de faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée aux élèves
- Il offre aux enseignants des ressources pédagogiques diversifiées pour leur enseignement, des contenus et services destinés à leur formation initiale et continue et des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec les familles
- Il assure l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire
- Il contribue au développement de projets innovants et à des expérimentations pédagogiques favorisant les usages du numérique à l'École et la coopération

Ce service public prend en compte les logiciels libres et les formats ouverts de documents

## ▶ L'inscription du numérique dans les enseignements

- La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques (article 26) est dispensée progressivement à l'école, au collège et au lycée. Elle s'insère dans les programmes d'enseignement et peut également faire l'objet d'enseignements spécifiques. Elle comporte en particulier une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, qu'il s'agisse de la protection de la vie privée ou du respect de la propriété intellectuelle
- L'éducation aux médias (articles 4, 31 et 35) : elle initie les élèves à l'usage raisonné des différents types de médias et les sensibilise aux enjeux sociétaux et de connaissance qui sont liés à cet usage (cf fiche n° 6)
- L'enseignement de l'informatique et des sciences du numérique (article 1, alinéa 184)
  - Une expérimentation sera lancée à la rentrée à Montpellier pour proposer à tous les élèves de terminale l'option « Informatique et sciences du numérique »
  - Une généralisation à toutes les options de classe de terminale de l'enseignement général et technologique est prévue pour la rentrée 2014

# 10 LE NUMÉRIQUE DANS LA LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE (2/2)

## ▶ L'exception pédagogique (article 55)

- La loi élargit et précise le domaine de l'exception pédagogique : elle supprime les différences de traitement entre les supports papier et numérique pour les œuvres de l'écrit ; elle permet la diffusion des sujets d'examen et de concours de l'enseignement public ; elle ouvre les possibilités de diffusion via les environnements numériques de travail

## ▶ La clarification des relations avec les collectivités sur le numérique (articles 12, 13 et 14)

- La loi clarifie les responsabilités de l'État et des collectivités territoriales dans le champ du numérique éducatif pour permettre une **meilleure coordination territoriale en faveur du développement des usages**. Elle précise en particulier la répartition des rôles en matière de prise en charge des matériels, de ressources numériques et de maintenance

## ▶ La place du numérique au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (article 51)

- Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) intégreront dans la formation initiale et continue des personnels les enjeux et les usages pédagogiques du numérique
- Ces éléments devront également permettre à l'enseignant d'avoir un regard critique sur les usages pédagogiques qu'il met en œuvre dans sa classe avec le numérique
- Les ESPE utilisent le numérique pour dispenser leurs formations
- La prise en compte du numérique sera également inscrite dans les plans académiques de formation